

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.2, L 2542.1 et L 2542.2,

VU le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L.325-3, R 417-3 et 417-6,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU qu'il est considéré comme très gênant pour la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules appartenant aux automobilistes titulaires d'une carte d'invalidité.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir un stationnement de proximité pour les personnes à mobilité réduite.

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement est interdit sur les 3 emplacements réservés aux automobilistes handicapés et titulaires d'une carte d'invalidité, à savoir sur le parking de l'école Joliot Curie, route de Taisnil à SALEUX.

**Article 2** : Le marquage au sol a été réalisé et les panneaux réglementaires d'interdiction ont été mis en place.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 4** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence garder de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, Le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le Maire,  
Isabelle RAMBOUR



- Affiché le 1<sup>er</sup> juillet 2024.